

LE CONTRAT DOCTORAL

*Article L412-2 du code de la Recherche,
Article L612-7 du code de l'Éducation,
Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,
Arrêté du 23 avril 2009 fixant la rémunération du doctorant contractuel,
Circulaire 2009-0268 du 24 juin 2009 sur l'application des dispositions du décret 2009-464.*

Instauré par le décret 2009-464 du 23 Avril 2009, le **contrat doctoral** a vocation à corriger le statut précaire du doctorant et ainsi, améliorer la situation des doctorants. Contrat unique et protecteur, le contrat doctoral garantit au doctorant une rémunération et une durée de travail minimales, la protection sociale, etc., toutes les caractéristiques d'un véritable contrat de travail

« Norme en devenir » du recrutement des doctorants dans les établissements publics, la préparation du doctorat est reconnue comme une véritable expérience professionnelle. La réglementation a encadré ce contrat qui lie l'établissement public au doctorant, en déterminant la nature des activités pouvant être confiées au doctorant et fixant un seuil minimal pour la rémunération.

I. Le contrat doctoral :

Depuis l'adoption du décret 2009-464, les établissements publics d'enseignement supérieurs ou de recherche peuvent recruter des étudiants (...) par un contrat dénommé « contrat doctoral », pour une durée de trois années, [articles 1^{er} et 3 du décret].

A) Les parties au contrat doctoral :

Sont compétents pour conclure un contrat doctoral, [article 2 du décret 2009-464]:

- Les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ; les établissements publics scientifiques et technologiques ; les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche ; et,
- L'étudiant inscrit¹ en vue de la préparation d'un doctorat. Le contrat doctoral prend fin en cas de non renouvellement de l'inscription en doctorat [articles 1 et 3 du décret 2009-464]. A l'issue de ce contrat, le doctorant contractuel a **le statut d'agent non titulaire de droit public**.

Rappel : Il appartient au président de l'université de recruter le doctorant, « *sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche et ou équipe de recherche concernée* », [article 3 du décret 2009-464].

¹ En première année de thèse depuis moins de six mois [sauf dérogation du Conseil Scientifique].

Durée du contrat doctoral :

Dans son article 3, le décret 2009-464, fixe la durée du contrat doctoral à trois années, correspondant à la durée de la thèse, pour 1607 heures de travail effectif. Cette durée peut être prorogée :

- ✓ **Si des circonstances exceptionnelles relatives aux travaux de recherche le justifient**, pour une durée maximale **d'une année** (article 7 du décret 2009-464), sous réserve de l'accord du Président, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Directeur de thèse;
- ✓ Si le **doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie...** La limite de la prorogation est de **douze mois** (article 8 décret 2009-464).

II. Les activités du contrat doctoral:

Dans le cadre du contrat doctoral, le doctorant est autorisé à effectuer certaines activités nécessaires à la réalisation de la thèse, article 5 du décret 2009-464. La réglementation encadre strictement les activités du doctorant et exclut toute mission qui ne figure pas sur le contrat doctoral.

A) La nature des activités :

La nature des activités confiées au doctorant, fait l'objet d'un accord préalable entre l'université et le doctorant.

Les obligations de service du doctorant sont établies par le décret 2009-464, dans son article 5, avec deux options possibles:

- Le service du doctorant est exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ;
- Le service du doctorat inclut les activités de recherche liées à la préparation du doctorat [comprenant 5/6 du service] et d'autre(s) tâche(s) :

Nécessité d'une convention
si l'activité est dispensée au sein
d'un autre établissement²

- Un service d'enseignement égal au plus au tiers du service annuel enseignement de référence des enseignants chercheurs [64h équivalent TD] ;
- Des missions d'expertise (au sein d'une entreprise, une collectivité territoriale une administration, un établissement public, une association ou une fondation), de diffusion de l'information scientifique et technique, ou de valorisation de la recherche scientifique et technique [1/6 du temps de service : 268heures ou 32 jours].

Les activités mentionnées ci-dessus, peuvent faire l'objet de modifications, chaque année par avenant (art.3 décret 2009-464), sous réserve de l'accord des deux parties.

² Autre que l'établissement employeur, voir article 5 du décret 2009-464. La convention est établie entre l'établissement employeur et l'établissement dans lequel le doctorant effectue une mission, enseignement ... (le doctorant n'a qu'un seul employeur).

B) Le contrat doctoral et les activités annexes :

1) Principe de non cumul des activités annexes

Dans son septième alinéa, l'article 5 du décret 2009-464 interdit le cumul d'activités :

« *Aucune heure ni aucun service complémentaire* » relatif à une activité d'enseignement, de mission d'expertise, ou de diffusion de l'information scientifique et technique, ou de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique « *ne peut lui être confié* », **dans la mesure où l'activité n'est pas prévue dans le contrat doctoral.**

Cette interdiction est applicable à tous les établissements [établissement employeur inclus].

Si le doctorant souhaite effectuer des heures de vacation ou autre, alors cette activité devra **nécessairement être indiquée sur le contrat doctoral** (et faire l'objet d'un accord préalable entre l'employeur et le doctorant).

L'article 8 du décret 2007-1916 du 26 Décembre 2007 [décret pris en application de l'article L811-2 du code de l'Education] **interdit** tout cumul entre le contrat doctoral et le contrat visant à recruter des étudiants pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque.

2) le droit commun du cumul d'activités :

La législation pose le principe suivant lequel « *...les agents non titulaires de droit public (...) ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit* », article 25 de la Loi 83-634 du 13 Juillet 1983.

Toutefois, ce même article autorise par la suite, le cumul suivant la nature des activités :

-Activité agricole, travaux d'extrême urgence, travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers, aide à domicile à un membre de la famille, activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ; une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, une mission d'intérêt public de coopération internationale [Articles 2 et 3 du décret 2007-658].

Le cumul est autorisé sous réserve de l'accord préalable de l'employeur, conformément à l'article 4 du décret 2007-658 du 2 Mai 2007 et la circulaire du 24 Juin 2009. Cette nécessité d'une autorisation de cumul permet au Président de l'Université d'apprécier si ce cumul n'entrave pas la préparation de la thèse du doctorant.

Une nouvelle demande devra être introduite en cas de modification de la rémunération ou des conditions d'exercice de l'activité.

L'autorisation de l'employeur n'a pas de caractère définitif.

Rappel : l'autorisation préalable de l'employeur est obligatoire lorsque les activités n'ont pas été prévues par le contrat doctoral, dans le respect des articles 2 et 3 du décret 2007-658.

III. La rémunération du doctorant

Le financement doit permettre à l'employeur (en l'occurrence, l'Université) de rémunérer le doctorant conformément à l'arrêté fixant la rémunération du doctorant [arrêté du 23 avril 2009].

A) la rémunération du doctorant :

La rémunération³ minimale s'élève à 1676.55€ brut, par mois, lorsque le doctorant exerce exclusivement des activités de recherche [art. 1 et 2 de l'arrêté du 23 avril 2009].

Si des missions d'enseignement [d'expertise ou autre⁴] s'ajoutent aux activités de recherche, alors le montant de la rémunération sera fixé à 2014.63€ brut mensuel.

Ces montants constituent les rémunérations mensuelles minimales, le salaire pourra être supérieur aux sommes précitées, suivant les activités confiées et la négociation entre l'employeur et le doctorant.

B) La rémunération annexe :

Le principe de non cumul des activités [II.B.1] n'autorise pas le cumul des rémunérations, dans le cadre du contrat doctoral.

La réglementation précise que le service d'enseignement, assuré par le doctorant, ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire (...), article 5 du décret 2009-464.

En complément de sa rémunération, le doctorant contractuel peut percevoir une **indemnité supplémentaire pour les travaux effectués, dans le cadre de son contrat doctoral** [article L412-2 du code de la recherche et la circulaire du 24 juin 2009].

Le cadre juridique du contrat doctoral permet au doctorant de se consacrer entièrement à la préparation de sa thèse. L'accord préalable de l'employeur pour le cumul d'activités, la durée du contrat doctoral, la rémunération minimale...tendent à favoriser le succès des doctorants. Le contrat doctoral constitue une avancée fragile tant que la mise en œuvre de ce dispositif n'est pas obligatoire dans les établissements publics.

Ce dispositif ne peut être efficace que s'il est mis en œuvre par tous les établissements publics.

Notons que le problème du financement des doctorants subsiste, en effet, l'absence de subsides est souvent à l'origine de l'échec et de l'abandon en cours de thèse. Il revient aux écoles doctorales de s'assurer du financement des doctorants avant toute inscription.

³ La rémunération est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique (les montants sont donc susceptibles de varier).

⁴ Activités prévues à l'article 5 du décret 2009-464.